



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/22

Le 18 juillet 2011

**Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du  
Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)  
(Cambodge c. Thaïlande)**

**Demande en indication de mesures conservatoires**

**La Cour dit que les deux Parties doivent immédiatement retirer leur personnel militaire  
actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire qu'elle a définie et s'abstenir  
de toute présence militaire dans cette zone ainsi que de toute activité armée  
dirigée à l'encontre de celle-ci**

LA HAYE, le 18 juillet 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu aujourd'hui sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge dans l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande).

Dans son ordonnance, la Cour a d'abord, à l'unanimité, rejeté la demande de la Thaïlande qui souhaitait que l'instance introduite par le Cambodge soit radiée du rôle.

Elle a ensuite indiqué diverses mesures conservatoires. La Cour a commencé par dire, par onze voix contre cinq, que les deux Parties devaient, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de son ordonnance (voir croquis illustratif joint en annexe à l'ordonnance et au présent communiqué), et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci.

Ayant observé que la zone du temple avait été le théâtre d'affrontements armés entre les Parties et que ces affrontements risquaient de se reproduire, la Cour a en effet décidé que, pour empêcher la survenance d'un dommage irréparable, il fallait d'urgence exclure temporairement toute présence de forces armées dans une zone démilitarisée provisoire entourant la zone du temple.

La Cour a en outre dit, par quinze voix contre une, que la Thaïlande ne devait pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire ; que le Cambodge et la Thaïlande devaient poursuivre leur

coopération dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire ; et que les deux Parties devaient s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.

La Cour a enfin décidé, par quinze voix contre une, que chacune des Parties l'informerait de la manière dont elle assurera l'exécution des mesures conservatoires sus-indiquées, et qu'elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt sur la demande en interprétation.

### **Compétence et conditions juridiques requises pour l'indication de mesures conservatoires**

La Cour a conclu (paragraphe 19 à 32 de l'ordonnance) qu'une contestation paraissait exister entre les Parties quant au sens et à la portée de son arrêt de 1962 et qu'elle paraissait dès lors pouvoir connaître, en vertu de l'article 60 de son Statut, de la demande en interprétation présentée par le Cambodge. Elle a en conséquence déclaré ne pouvoir faire droit à la demande de la Thaïlande tendant à la radiation de l'instance du rôle (voir ci-dessus) et a ajouté qu'elle disposait d'une base de compétence suffisante pour lui permettre d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le Cambodge, si les conditions requises à cet effet étaient remplies. La Cour a ensuite examiné, une à une (paragraphe 35 à 56), lesdites conditions, et a conclu qu'elles étaient remplies. Premièrement, elle a estimé que les droits revendiqués par le Cambodge, en tant qu'ils étaient fondés sur l'arrêt de 1962, tel qu'il l'interprète, étaient plausibles. Deuxièmement, la Cour a considéré que les mesures conservatoires demandées visaient à protéger les droits invoqués par le Cambodge dans sa demande en interprétation et que le lien requis entre les droits allégués et les mesures sollicitées était, partant, établi. Troisièmement, elle a estimé qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Cambodge avant qu'elle n'eût rendu sa décision définitive, et qu'il y avait urgence.

Enfin, la Cour a rappelé que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires avaient un caractère obligatoire et créaient donc des obligations juridiques internationales que les deux Parties étaient tenues de respecter. Elle a aussi observé que la décision rendue en la présente procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires ne préjugait aucune question dont elle aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation.

---

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Le présent communiqué expose, très succinctement, à seule fin de vulgarisation, l'essentiel de la décision prise par la Cour. Un [résumé](#) plus complet et détaillé de cette décision est disponible sous la rubrique «Affaires» du site Internet de la Cour. L'historique de la procédure figure, lui, aux paragraphes 1 à 18 de l'ordonnance, dont on trouvera le [texte intégral](#) sous la rubrique «Affaires» du site Internet de la Cour.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a débuté ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège n'est pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (ses arrêts ont valeur obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être posées par les organes de l'ONU et les institutions du

système dûment autorisés à le faire. La Cour est composée de quinze juges qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité a, d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, et d'autre part un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

# CROQUIS DE LA ZONE DÉMILITARISÉE PROVISOIRE TELLE QU'IDENTIFIÉE PAR LA COUR

Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration

